

GE_GERICHTE DCSO/89/2015 vom 12. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_89_2015

FR: GE_GERICHTE DCSO/89/2015 du 12 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE DCSO/89/2015 del 12 novembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

Les mesures sujettes à plainte au sens de l'art. 17 LP sont des mesures individuelles et concrètes ayant une incidence sur la poursuite en cours, qu'elles font avancer en déployant des effets externes aux organes de l'exécution forcée agissant dans l'exercice de la puissance publique. Aussi, l'art. 21 LP prévoit-il que, lorsque la plainte est reconnue fondée, l'autorité annule ou redresse l'acte qui en fait l'objet. Ainsi, de pratique constante, la plainte n'est recevable que si elle permet d'atteindre un but concret sur le plan de l'exécution forcée, de sorte qu'une simple opinion exprimée par le Préposé ou des indications de portée générale sur ses intentions, de même que la confirmation d'une décision déjà prise antérieurement ne peuvent faire l'objet d'une plainte (arrêt du Tribunal fédéral 5A_934/2012 du 12 mars 2013 consid. 3.1 et la jurisprudence citée; ATF 116 III 91 consid. 1; DCSO/173/2014; JEANDIN, Poursuite pour dettes et faillite, La plainte, FJS n° 679 p. 6; GILLIERON, Commentaire, ad art. 17 n° 9 ss; COMETTA/MÖCKLI, in BaK SchKG-I, 2ème éd., 2010, n° 19 ad art. 17 LP).

E. 1.3

En l'espèce, la plainte a pour objet une enveloppe de l'Office retournant à la plaignante, le 12 novembre 2014, cela sans lettre de couverture ni commentaires, des demandes d'extraits de poursuites qu'elle avait formulées pour le compte de ses mandants. En effet, par un courrier antérieur du 28 octobre 2014, l'Office avait informé ladite plaignante qu'il avait décidé de ne plus donner suite à de telles demandes à compter du 3 novembre 2014. Il avait encore confirmé cette décision, sans modification, par courrier adressé à la plaignante le 7 novembre 2014.

Force est dès lors d'admettre que ce simple pli du 12 novembre 2014 lui retournant ses demandes non honorées par l'Office, de même que la lettre de confirmation du 7 novembre 2014 de l'Office, de sa décision portée à la connaissance de la plaignante par courrier du 28 octobre 2014, ne peuvent en aucun cas, au vu des principes rappelés ci-dessus, être considérés comme des décisions de l'Office, soit des mesures sujettes à plainte, mais tout au plus comme le reflet, puis la conséquence, du refus de l'Office de donner suite aux demandes d'extraits de poursuites formées par la plaignante. Il découle de l'ensemble de ce qui précède que la présente plainte est irrecevable.

A/3554/2014-CS D'une part, car elle n'est pas dirigée contre la seule mesure de l'Office sujette à plainte en l'espèce, soit son courrier du 28 octobre 2014, mais contre des courriers subséquents qui ne constituent plus des mesures mais, respectivement, une confirmation et la conséquence concrète d'un précédent refus de l'Office. Cette plainte est, d'autre part et en outre, tardive, pour avoir été expédiée le 20 novembre 2014, alors qu'elle aurait dû l'être au plus tard le 15 novembre 2014, à l'encontre - comme déjà dit - de la seule mesure de l'Office sujette à plainte au sens de l'art. 17 LP dans le cas d'espèce, soit son courrier du 28 octobre 2014 reçu par la plaignante au plus tard le 4 novembre 2014. 2. Cela étant et pour le surplus, il sera relevé au fond avec l'Office, à titre superfétatoire, que le caractère régulier des nombreuses demandes d'extraits de poursuites formulées par la plaignante aux noms de plusieurs mandants en 2014 ne lui permettait plus de se prévaloir d'un pouvoir de représentation occasionnel valable desdits mandants devant l'Office, tel qu'admis par l'art. 3A litt. a LPAA, cette loi ayant été édictée par le Canton de Genève en application de l'art. 27 LP pour réglementer ce pouvoir de représentation. En outre, la plaignante ne remplissait, et ne remplit toujours pas aujourd'hui, les conditions fixées par l'art. 1 LPAA pour être valablement admise comme un mandataire permanent et professionnellement qualifié devant les Offices des poursuites et des faillites genevois. Or, un tel pouvoir de représentation de la plaignante, autorisé et régulier, de tiers créanciers demandeurs des extraits de poursuites en cause relatifs à leurs débiteurs - lesdits créanciers devant justifier par ailleurs d'un intérêt personnel, actuel et digne d'être pris en considération aux fins d'obtenir ces extraits - est indispensable pour permettre à l'Office de délivrer à la plaignante les extraits de poursuites en cause pour le compte de ses mandants, cela en application de l'art. 8a LP (GILLIERON, op. cit. supra n° 24 ad art. 8a LP).

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué de dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 8/8 -

A/3554/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 20 novembre 2014 par X_____ AG à l'encontre de l'enveloppe expédiée le 12 novembre 2014, par laquelle l'Office des poursuites lui a retourné, sans lettre de couverture ni commentaires, des demandes d'extraits de poursuites non honorées. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole

le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.